

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements et services sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs du Lieu de Vie et d'Accueil « La Maison d'Arthur » à ALLEZ ET CAZENEUVE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2018 portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « la Maison d'Arthur » et extension de la capacité d'accueil à 7 places,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,
- VU** le règlement départemental relatif à la tarification des lieux de vie et d'accueil de Lot-et-Garonne adopté par la commission permanente le 23 octobre 2015 ;
- VU** la proposition budgétaire du gestionnaire,
- VU** le rapport établi par la Direction générale adjointe chargée du développement social,
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie « La Maison d'Arthur » est fixé à compter du **1^{er} janvier 2022**:

- Le forfait de base : **14,50 x la valeur horaire du smic en vigueur**

ARTICLE 2 : Ce forfait journalier est fixé pour 2022 et pour les deux années suivantes ; il est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production du compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévus à l'article D316-6 III. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé réception du compte d'emploi délivré par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 3 : Le forfait journalier est destiné à prendre en charge les dépenses énoncées à l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 4 : Les dépenses de transport hors département demandées par le service à qui le jeune est confié feront l'objet d'une facturation complémentaire sur la base des indemnités kilométriques remboursables aux agents de la fonction publique pour un véhicule de 6-7 chevaux et un kilométrage de moins de 2000 kilomètres. Cette indemnité n'est due que pour la partie du trajet située hors du territoire du département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Toute dépense liée à des soins non couverts intégralement par la Couverture Maladie Universelle fera l'objet d'une facturation complémentaire à la double condition que le budget soumis par le Lieu de Vie et d'Accueil dans le cadre de la tarification ne permette manifestement pas d'assumer la dépense considérée et que le financement en ait été, préalablement à tout commencement d'exécution, expressément accepté par le service financeur de la mesure d'accueil ;

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 7 : Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du lieu de vie et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Agen, le 11 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE